

Arrêté N° 00085-2019 du 29 mars 2019

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE
TRAVAUX DE BRANCHEMENT EDF**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise « SARL SRME »,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de travaux de fouille de tranchée pour branchement au réseau EDF et réfection de voirie,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du **1^{er} avril 2019 et ce jusqu'au 17 mai 2019 inclus**, la circulation et le stationnement, **rue Gaston Crochet**, sont modifiés ainsi qu'il suit de **7h00 à 16h00** :

- **Stationnement et dépassement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire)
- **Vitesse** : limitée à 30 km/h.

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise « SARL SRME ».

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Commune de la Plaine des Palmistes.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le conducteur des travaux de l'entreprise « SARL SRME » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER

